

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° PO7/278

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'améliorer et de conserver l'intégrité du domaine public notamment rue des Ouches, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules:

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rue des Ouches sera interdite pour les véhicules venant de la rue de la Thibauda, cette interdiction s'applique à tous les véhicules, sauf pour les services.

ARTICLE 2 : La circulation rue des Ouches sera interdite pour tous les véhicules, sauf pour les riverains.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le 10 décembre 2007
Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

PUBLIE LE

11 DEC. 2007

